

Concours ENM 3e concours

SESSION 2026

Épreuve de QRC en droit civil et procédure civile

Corrigé du sujet :

- 1/ Le rapprochement des régimes juridiques du pacte civil de solidarité (PACS) et du mariage. (10 points)
- 2/ L'acte authentique comme mode de preuve. (7 points)
- 3/ L'adage « Nul ne plaide par Procureur ». (3 points)

Présentation du sujet

La première question sur le rapprochement des régimes juridiques du PACS et du mariage est importante car le PACS et le mariage sont des sujets incontournables en droit civil et précisément en droit de la famille. Ces sujets sont posés régulièrement lors des épreuves. De plus, le rapprochement entre ces régimes juridiques est de plus en plus accru, de sorte que cette question est particulièrement d'actualité et amène à s'interroger sur l'évolution et l'avenir de ces dispositifs.

La deuxième question sur l'acte authentique comme mode de preuve est un sujet important car en droit civil, l'acte authentique est placé au sommet de la hiérarchie des preuves écrites, donc littérales. C'est un sujet classique, sans difficulté particulière, mais dense et riche, qui demande de bien caractériser la force probante de l'acte.

La troisième question sur l'adage « nul ne plaide par Procureur » est un grand principe de la procédure civile. Il faut retenir sa signification, sa portée, ses nuances. C'est un principe incontournable de la matière.

Corrigé

1/ Le rapprochement des régimes juridiques du pacte civil de solidarité (PACS) et du mariage. (10 points)

Institué par la loi du 15 novembre 1999, le pacte civil de solidarité (PACS) avait initialement vocation à constituer une alternative souple au mariage. Conçu comme un simple contrat destiné à organiser la vie commune de deux personnes majeures, il se distinguait nettement de l'institution matrimoniale, caractérisée par son formalisme et les nombreuses obligations personnelles qu'elle fait naître entre les époux.

Il sera rappelé que le mariage est une union solennelle entre deux personnes, encadrée par des obligations civiles strictes d'ordre public (particulièrement, fidélité, secours, assistance). Il est régi par les articles 143 à 164 du Code civil. Le PACS, quant à lui, est un contrat conclu entre deux personnes physiques majeures, pour organiser leur vie commune. Il est régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Les réformes successives intervenues depuis plus de vingt-cinq ans ont profondément modifié cette distinction. Le législateur a progressivement renforcé les droits des partenaires de PACS, tandis que certaines évolutions du mariage, telles que son ouverture aux couples de même

sexe ou l'assouplissement des procédures de divorce, ont contribué à rapprocher les deux statuts. Cette convergence nourrit aujourd'hui un débat doctrinal sur l'avenir du droit des couples.

Dès lors, dans quelle mesure le PACS et le mariage tendent-ils à se rapprocher tout en conservant leur identité propre ?

Si l'évolution législative révèle un rapprochement incontestable des deux régimes (I), des différences substantielles continuent néanmoins de préserver la spécificité du mariage (II).

I. Le rapprochement significatif des régimes du PACS et du mariage

Au fur et à mesure des réformes, les régimes du PACS et du mariage se sont rapprochés.

Depuis son introduction dans le Code civil, le PACS a fait l'objet d'importantes réformes qui l'ont progressivement rapproché du mariage. Cette évolution concerne aussi bien les obligations réciproques des partenaires que leur statut patrimonial, fiscal et social. En premier lieu, le législateur a renforcé les devoirs réciproques des partenaires. Alors que le PACS reposait initialement sur une logique essentiellement contractuelle, la loi du 23 juin 2006 a instauré une véritable obligation d'aide matérielle proportionnelle aux facultés respectives des partenaires, directement inspirée de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du Code civil. De même, l'article 515-4 du Code civil instaure une solidarité des partenaires à l'égard des dettes contractées pour les besoins de la vie courante. Ce mécanisme est très proche de celui applicable aux époux en vertu de l'article 220 du Code civil, les deux dispositifs excluant notamment les dépenses manifestement excessives. Le rapprochement est également perceptible dans les modalités de conclusion du PACS. Depuis le 1er novembre 2017, son enregistrement peut être effectué en mairie devant l'officier de l'état civil, et non plus exclusivement devant le greffe du tribunal judiciaire. Cette réforme confère au PACS une dimension institutionnelle plus marquée et renforce sa proximité symbolique avec le mariage civil. Par ailleurs, les partenaires de PACS bénéficient désormais d'un régime fiscal largement comparable à celui des époux. Ils sont soumis à une imposition commune à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune immobilière et bénéficient, comme les personnes mariées, d'une exonération totale des droits de succession instaurée par la loi TEPA du 21 août 2007. Le rapprochement concerne également le droit social et le droit de la fonction publique. Les partenaires disposent aujourd'hui des mêmes congés pour événements familiaux que les époux et bénéficient de certaines priorités de mutation destinées à favoriser le rapprochement des couples.

Inversement, le mariage lui-même a connu une évolution qui le rapproche du PACS. L'ouverture du mariage aux couples de même sexe par la loi du 17 mai 2013 illustre cette

volonté d'uniformisation des différentes formes d'union. En outre, les réformes successives du divorce ont considérablement simplifié la dissolution du mariage, notamment avec l'instauration du divorce par consentement mutuel sans intervention du juge. Enfin, le développement de la liberté contractuelle en matière matrimoniale, à travers le choix du régime matrimonial ou le recours aux conventions matrimoniales, témoigne d'une certaine contractualisation de l'institution matrimoniale.

Ainsi, les évolutions législatives traduisent une volonté manifeste d'harmoniser les droits et obligations des partenaires de PACS et des époux. Toutefois, cette convergence ne saurait masquer les différences essentielles qui continuent de distinguer ces deux formes d'union.

II. La persistance de différences fondamentales préservant la singularité du mariage

Malgré leur rapprochement, le PACS et le mariage demeurent deux institutions juridiquement distinctes, répondant à des logiques différentes.

En premier lieu, le mariage assure une protection patrimoniale beaucoup plus importante au conjoint survivant. Contrairement à l'époux, le partenaire de PACS ne bénéficie d'aucune vocation successorale légale. En l'absence de testament, il ne recueille donc aucun droit dans la succession de son partenaire, à l'exception du droit temporaire au logement prévu par la loi. De la même manière, le partenaire survivant ne peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion, laquelle demeure exclusivement réservée au conjoint marié. Cette différence constitue encore aujourd'hui l'une des principales distinctions entre les deux régimes.

Le régime de dissolution révèle également une opposition importante. Alors que le divorce demeure une procédure judiciaire ou conventionnelle relativement encadrée, le PACS peut être rompu de manière unilatérale par simple signification ou déclaration conjointe, sans intervention du juge. En outre, contrairement au divorce, la rupture du PACS n'ouvre pas droit à une prestation compensatoire destinée à compenser les disparités économiques créées par la séparation.

Les différences apparaissent également dans le domaine de la filiation. Le mariage bénéficie de la présomption de paternité prévue par l'article 312 du Code civil, selon laquelle l'enfant conçu ou né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de sa mère. Cette présomption n'existe pas dans le cadre du PACS, où une reconnaissance volontaire est nécessaire. De plus, l'adoption conjointe demeure principalement attachée au mariage, lequel continue d'offrir un cadre juridique plus protecteur pour la famille.

Enfin, les devoirs personnels des époux demeurent beaucoup plus exigeants. L'article 212 du Code civil impose des obligations de fidélité, de secours et d'assistance qui constituent des règles d'ordre public. À l'inverse, le PACS ne prévoit expressément ni devoir de fidélité ni

véritable obligation de secours après la rupture, même si la jurisprudence tend parfois à renforcer les exigences de loyauté entre partenaires.

Ainsi, si le PACS emprunte aujourd'hui de nombreuses caractéristiques au mariage, il conserve sa nature contractuelle tandis que le mariage demeure une véritable institution familiale offrant une protection juridique plus complète.

En définitive, le rapprochement entre le PACS et le mariage est incontestable. Pour autant, le mariage conserve une spécificité qui justifie encore son existence en tant qu'institution distincte. La protection du conjoint survivant, la présomption de paternité, les effets successoraux ou encore les obligations personnelles témoignent d'une volonté persistante du législateur de réserver au mariage un statut juridique privilégié. Dès lors, une question demeure ouverte : faut-il poursuivre ce mouvement de convergence jusqu'à instaurer un statut unique du couple, ou convient-il au contraire de préserver la diversité des formes d'union afin de répondre à la pluralité des choix de vie des couples ?

2/ L'acte authentique comme mode de preuve. (7 points)

L'Etat accorde une confiance historique aux officiers publics pour figer la vérité juridique. Dans un système de preuve légale où l'écrit domine, la sécurité des transactions repose sur la fiabilité des documents produits. Selon l'article 1369 du Code civil, l'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public (un notaire, un commissaire de justice ou un officier d'état civil) ayant le droit d'instrumenter, dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. Le mode de preuve désigne l'ensemble des moyens admissibles en justice, pour établir un fait ou un acte juridique. Il convient donc de savoir si l'acte authentique, par le formalisme de sa conclusion et l'intervention de l'officier public, s'impose comme le mode de preuve doté de la force juridique la plus absolue, tout en ménageant des voies de contestation proportionnées. Il conviendra, pour répondre à cette interrogation, de voir dans un premier temps que l'acte authentique bénéficie d'une force probante exceptionnelle au service de la sécurité juridique (I), avant d'analyser, dans un second temps, que cette suprématie est délimitée par l'objet de la preuve et reste contestable par des procédures strictement établies (II).

I. Une force probante exceptionnelle au service de la sécurité juridique

L'acte authentique occupe une place privilégiée dans le système français de la preuve. L'acte authentique ne se contente pas de prouver, il s'impose au juge et aux tiers avec une autorité que l'acte sous signature privée entre particuliers ne possède pas. Il existe donc une foi publique attachée aux constatations de l'officier public. L'intervention de l'officier public (le notaire par exemple) confère à l'acte une présomption de véracité. D'abord, sur la date, contrairement à un acte sous seing privé, la date de l'acte authentique est incontestable dès

sa signature. Elle fait foi par elle-même, sans besoin d'enregistrement extérieur. Ensuite, sur l'identité et la présence des parties, l'officier public certifie que les parties en cause étaient bien devant lui à cette date précise et qu'elles ont signé l'acte. L'intégrité du document est ainsi garantie par le « seing » (la signature et le sceau) de l'autorité. Par ailleurs, cet acte possède des prérogatives exclusives relativement à la force exécutoire (article L.111-3 du Code des procédures civiles d'exécution). L'acte authentique possède une qualité unique partagée avec les décisions de justice, à savoir, la force exécutoire. Si un débiteur refuse de payer une dette constatée dans un acte notarié, le créancier n'a pas besoin de diligenter une procédure judiciaire, afin d'obtenir un jugement. Il lui suffit de solliciter une copie exécutoire auprès du notaire et de la donner à un commissaire de justice pour faire procéder à des saisies. L'acte authentique est donc un titre de preuve permettant d'agir.

Si l'acte authentique bénéficie d'une autorité exceptionnelle, celle-ci n'est cependant pas illimitée.

II. Une force probante encadrée

Si l'acte authentique est puissant, sa force probante n'est pas illimitée et la loi prévoit des verrous pour éviter l'arbitraire. La distinction se fait selon le contenu de l'acte. Tout ce qui est inclus dans l'acte authentique n'a pas la même valeur juridique. Il faut distinguer ce que le notaire a vérifié de ce qu'on lui a relaté et indiqué. Pour ce que le notaire a constaté par lui-même, cela fait foi jusqu'à inscription de faux. C'est le niveau de preuve le plus élevé en droit français. Concernant les déclarations des parties, le notaire ne les a pas constatées, il ne fait que retransmettre les propos. Ces déclarations ne font foi que jusqu'à preuve contraire (par écrit). La procédure de contestation est celle de l'inscription de faux. Il est à ce titre possible de faire tomber la preuve, en prouvant que l'officier public a menti ou a commis une faute grave dans sa rédaction. L'inscription de faux (articles 303 et suivants du Code de procédure civile) est une procédure civile ou pénale. Si le demandeur échoue à prouver le faux, il s'expose à de lourdes amendes civiles et des dommages-intérêts pour avoir attaqué l'honneur de l'officier public. En conséquence, l'acte authentique s'impose comme la clé de voûte de la sécurité juridique en droit civil. Parce qu'il est rédigé par un délégataire de la puissance publique, il offre une certitude absolue quant à sa date, l'identité des signataires, et les faits directement constatés par l'autorité. L'acte authentique est bien le mode de preuve suprême, mais cette puissance est le corollaire des responsabilités de l'officier public. Sa force est proportionnée par la loi, absolue pour ce que l'officier voit et fait ; elle redevient relative pour les simples déclarations des parties, préservant ainsi l'équilibre des droits de la défense, d'autant plus qu'une procédure de contestation existe de façon cadrée. À l'ère de la dématérialisation et de l'essor de l'acte authentique électronique, la question peut se

déplacer : la sécurité de la preuve authentique résidera-t-elle demain dans le statut de l'officier public ou dans l'inviolabilité des algorithmes de signature numérique ?

3/ L'adage « Nul ne plaide par Procureur ». (3 points)

L'adage « *Nul ne plaide par procureur* » est une règle fondamentale de procédure civile, héritée du droit de l'Ancien Régime. Personne ne peut agir en justice au nom d'une autre personne sans révéler l'identité de cette dernière, ou s'attribuer le droit d'agir à sa place. Le "procureur" désigne un représentant (le mandataire) et non le magistrat du ministère public (le procureur de la République). Ce principe pose une règle stricte : pour être recevable devant un juge, une action en justice doit être menée par la personne qui subit directement le préjudice, ou en mentionnant expressément son nom si elle est représentée (article 31 du Code de procédure civile). Pour qu'un procès soit recevable, le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir (article 31 du Code de procédure civile). On ne peut pas engager une action en justice pour le compte d'un ami ou d'un voisin en son propre nom, sous prétexte de lui rendre service. De plus, la justice exige de la transparence : le défendeur doit impérativement savoir exactement qui l'attaque pour pouvoir se défendre correctement. Le prête-nom ou l'action masquée sont donc interdits. Il existe quelques exceptions bien délimitées par le Code de procédure civile et la jurisprudence, à savoir les actions attitrées dans l'intérêt des tiers (par exemple, l'action du ministère public, les actions des associations et des syndicats et ordres professionnels, dans l'intérêt d'autrui ou dans un intérêt collectif). En dehors des exceptions existantes, si une personne engage une procédure en son nom propre, mais pour défendre le droit d'un tiers, le juge rejettera la demande sans même l'examiner sur le fond. Dans ce cas, le moyen de défense qui pourrait être soulevé est une fin de non-recevoir pour non-respect du droit d'agir en justice (article 122 du Code de procédure civile). Par ailleurs, il ne faut pas confondre cet adage avec le fait de constituer avocat. Il est possible de mandater un avocat ou un représentant légal (comme un parent pour son enfant mineur). Dans ce cas, l'avocat agit au nom et pour le compte du client, dont le nom est explicitement inscrit sur tous les actes de procédure. Le principe est donc respecté. En conséquence, l'adage « *Nul ne plaide par procureur* » garantit la transparence et l'authenticité des actions en justice. S'il n'empêche pas de se faire représenter par des professionnels du droit (comme les avocats), il interdit fermement l'anonymat du demandeur ou l'appropriation du litige d'autrui. C'est la traduction juridique d'un autre adage célèbre : « *Pas d'intérêt, pas d'action* ».